

**DÉCRET N° 2021 – 641 DU 24 NOVEMBRE 2021**  
portant règles de coordination des régimes de retraite  
de la Caisse nationale de Sécurité sociale et du Fonds  
national des Retraites du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, telle que modifiée par les lois n° 2005-24 du 08 septembre 2005 et n° 2015-19 du 15 novembre 2016 ;
- vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin telle que modifiée par les lois n° 2007-002 du 26 mars 2007 et n° 2010-10 du 22 mars 2010 ;
- vu** la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions d'embauche, de main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- sur** proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 novembre 2021,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier : Définitions**

Pour l'application du présent décret, on désigne par :



- agent de l'État : fonctionnaire ou agent contractuel de l'État, assujetti au régime de retraite du Fonds national des Retraites du Bénin ;
- bénéficiaire : personne au nom de laquelle la prestation est octroyée à titre dérivé ;
- coordination : mécanisme par lequel les droits acquis par un travailleur ou un agent de l'État ayant cotisé pour la retraite aux régimes de la Caisse nationale de Sécurité sociale et du Fonds national des Retraites du Bénin, sont sauvegardés auprès de l'un ou l'autre organisme ;
- législation : lois et règlements applicables à chaque régime de retraite ;
- organisme d'instruction : dernier organisme de retraite d'affiliation auprès duquel le titulaire ou le bénéficiaire dépose son dossier de demande de pension ;
- organisme en cause : organisme de retraite auprès duquel le travailleur ou l'agent de l'État a assuré des cotisations ;
- pensions : prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants ;
- prestations : transferts effectués en espèces ou en nature à des personnes par la Sécurité sociale afin de compenser ou de compléter la perte ou la réduction de gain suite à l'avènement d'un risque social ;
- titulaire : personne au nom de laquelle le droit à prestation est reconnu à titre originel ou principal ;
- totalisation : cumul des périodes de cotisation validée au titre de chacun des régimes de retraite pour l'ouverture des droits à pension ;
- travailleur : travailleur au sens de la législation du travail, assujetti au régime général de sécurité sociale géré par la Caisse nationale de Sécurité sociale.

## **Article 2 : Objet**

Le présent décret fixe les règles de coordination des régimes de retraite de la Caisse nationale de Sécurité sociale et du Fonds national des Retraites du Bénin conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant Code de sécurité sociale en République du Bénin et de l'article 73 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, telle que modifiée par les lois n° 2005-24 du 08 septembre 2005 et n° 2015-19 du 15 novembre 2016.

## **Article 3 : Champ d'application**

Le présent décret s'applique aux travailleurs ou agents de l'État.

Il s'applique également aux survivants et aux ayants-cause des travailleurs ou agents de l'État.